



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 28146

Texte de la question

Les indemnités perçues par certains présidents de chambre de métiers ont été soumises aux cotisations d'allocations familiales. Cette taxation semble injuste. En effet, l'engagement au service d'un établissement public engendre fréquemment un manque à gagner au sein de l'entreprise. En outre, les indemnités versées aux présidents de chambre de métiers entrent, après abattement de 30 %, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette indemnité correspond donc à une contrepartie pour une fonction d'expression de la démocratie professionnelle. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 prévoit qu'à partir de cette date les présidents ne seront plus soumis aux cotisations de prestations familiales mais les contentieux en cours pour les années précédentes ne sont pas levés. Aussi, M. Jean-Louis Dumont demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à ces contentieux.

Texte de la réponse

L'article 13 de la loi n° 98-546 du 2 juillet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit effectivement que les indemnités versées notamment aux élus des chambres de métiers, au titre de leur mandat, ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Auparavant, les élus des chambres de métiers exerçant les fonctions de président devaient relever des régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles et cotiser sur le montant des indemnités perçues à ce titre ; l'exercice de telles fonctions étant en effet constitutive d'une activité non salariée, conformément aux arrêts de la Cour de cassation en la matière (à titre d'exemple, Cass. soc. 18 novembre 1993 « Morand c/URSSAF de la Mayenne »). Toutefois, la lettre ministérielle du 18 avril 1996, adressée aux directeurs des caisses nationales de sécurité sociale concernées, prévoyait des modalités particulières pour le seul calcul des cotisations de sécurité sociale - un abattement de 30 % était prévu sur le montant desdites indemnités - ainsi qu'un abandon des créances pour les périodes antérieures, subordonné cependant à la régularisation au 1er janvier 1996 de la situation des personnes mentionnées ci-dessus. Le statut social des élus exerçant les fonctions de président de chambre des métiers était donc très clair et il appartenait aux intéressés d'accomplir les formalités déclaratives, notamment celles liées à la déclaration de revenus pour les indemnités perçues au titre de leur fonction. Il n'est pas envisagé de prendre des mesures dérogatoires pour les cotisations de sécurité sociale dues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 précitée, par un souci d'égalité avec les élus qui se sont acquittés de leurs obligations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28146

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2155

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4578